GÉNÉRALITÉS

1. LE PROJET UTILISE LE SYSTÈME MÉTRIQUE, SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUTES LES DIMENSIONS SONT EN MILLIMÈTRES ET LES FORCES SONT PRÉSENTÉES EN UNITÉS MÉTRIQUES (SELON TG-ABBR-02).
2. AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX, EXAMINER LES DESSINS DE STRUCTURES DE CONCERT AVEC LES DESSINS FOURNIS PAR TOUS LES AUTRES EXPERTS-CONSEILS. CONFIRMER TOUTES LES DIMENSIONS, ALTITUDES ET DÉGAGEMENTS VERTICAUX, ET COORDONNER TOUTES LES OUVERTURES, LES MANCHONS ET LES ÉLÉMENTS NOYÉS.
3. SIGNALER TOUT ÉCART OU INCOHÉRENCE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX.
4. NE PAS DÉCOUPER NI PERCER D'OUVERTURE DANS LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX SANS EN AVOIR REÇU LA PERMISSION ÉCRITE DE LA PART DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
5. LES RENSEIGNEMENTS STRUCTURAUX EXIST. SONT FONDÉS SUR LES DESSINS SUIVANTS :
   - 5.1. LES DESSINS DE PROTECTION COUPE-FEU, MODIFICATIONS ET AJOUTS AU DEUXIÈME ÉTAGE ET AU TOIT DE L'ÉDIFICE DE L'EST - OTTAWA, PRÉPARÉS PAR LES ARCHITECTES PRINCIPAUX DE TRAVAUX PUBLICS CANADA, DATÉ DE 1916, ET LE RAPPORT SUR LE PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT/RÉNOVATION DE L'ÉDIFICE DE L'EST, COLLINE DU PARLEMENT À OTTAWA PRÉPARÉ PAR LA SECTION STRUCTURES DE L'ÉQUIPE DE CONCEPTION DES BÂTIMENTS DE L'AC DE TPC, DATÉ DE MARS 1977;
   - 5.2. LES DESSINS DU PROGRAMME DE REMISE EN ÉTAT/RÉNOVATION DE L'ÉDIFICE DE L'EST, COLLINE DU PARLEMENT, OTTAWA, PRÉPARÉS PAR TRAVAUX PUBLICS CANADA, DATÉS DE MARS 1980.
6. VÉRIFIER LES DIMENSIONS ET LES CONDITIONS EXIST. SUR PLACE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
7. UTILISER CES DESSINS AUX SEULES FINS INDIQUÉES DANS LA COLONNE DES RÉVISIONS. NE PAS EXÉCUTER DE TRAVAUX À PARTIR DE CES DESSINS À MOINS QU'ILS PORTENT LA MENTION "ÉMIS POUR CONSTRUCTION".
8. IL EST INTERDIT D'UTILISER LES RENSEIGNEMENTS DE CES DESSINS DANS LE CADRE D'UN AUTRE PROJET OU D'AUTRES TRAVAUX.
9. CES DESSINS NE SONT PAS À L'ÉCHELLE.
10. SAUF INDICATION CONTRAIRE INDIQUÉE SUR LES DESSINS, SUIVRE LES DÉTAILS TYP. MONTRÉS SUR LES DESSINS DE LA SÉRIE S01. LES DÉTAILS TYP. MONTRENT L'INTENTION DES TRAVAUX DE STRUCTURES PLUTÔT QUE LES CONDITIONS RÉELLES DU PROJET. SI UN DÉTAIL TYP. COMPREND UN RENVOI À UN AUTRE DÉTAIL TYP. NON COMPRIS DANS LE JEU DE DESSINS, LE DÉTAIL DU RENVOI N'EST PAS APPLICABLE POUR LE PROJET.
11. VOIR LES DESSINS D'ARCHITECTURE ET LE DEVIS POUR CONNAÎTRE LES DEGRÉS DE RÉSISTANCE AU FEU REQUIS, LES PROTECTIONS INCENDIE PULVÉRISÉES, LES PEINTURES INTUMESCENTES ET TOUTES LES AUTRES MESURES REQUISES POUR LES RÉALISER.

    LES DESSINS MONTRENT UNIQUEMENT LA STRUCTURE ACHEVÉE. ILS NE MONTRENT PAS LES OUVRAGES TEMPORAIRES DONT EST RESPONSABLE L'ENTREPRENEUR ET QUI POURRAIENT ÊTRE REQUIS POUR L'EXÉCUTION DU PROJET, Y COMPRIS L'ÉTAIEMENT TEMPORAIRE, LES CONTREVENTEMENTS, LES HAUBANS ET LES ATTACHES. L'ENTREPRENEUR DOIT ÉTABLIR L'ORDONNANCEMENT ET LA PROCÉD. DES TRAVAUX POUR VEILLER À LA SÉCURITÉ DE L'ENS. DE LA STRUCT. ET DE TOUS SES COMPOSANTS PENDANT LE MONTAGE.
12. L'EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE LA CONSTRUCTION DE TOUS LES OUVRAGES TEMPORAIRES DOIT ÊTRE MENÉ PAR UN INGÉNIEUR RETENU PAR L'ENTREPRENEUR ET AUTORISÉ À EXERCER SA PROFESSION À L'EMPLACEMENT DU PROJET.
13. LES CHARGES SUR LA STRUCTURE PENDANT LES TRAVAUX NE DOIVENT PAS DÉPASSER LES CHARGES DE CALCUL INDIQUÉES SUR LES DESSINS. LES CHARGES DE CALCUL COMPLÈTES PEUVENT S'APPLIQUER APRÈS QUE LE BÉTON A ATTEINT SA RÉSISTANCE DE CALCUL.
14. SAUF INDICATION CONTRAIRE SUR LES DESSINS DE STRUCTURES, LA CONCEPTION DES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX SECONDAIRES ET NON-STRUCTURAUX ET LEURS RACCORDEMENTS À LA STRUCTURE PRIMAIRE DU BÂTIMENT NE FAIT PAS PARTIE DE LA PORTÉE DES SERVICES FOURNIS PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. CES ÉLÉMENTS COMPRENNENT, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER :
    - 1. CLOISONS : MAÇONNERIE, VERRE, BOIS ET POTEAUX D'ACIER, PANNEAUX PRÉFABRIQUÉS;
    - 2. RETOMBÉES DE PLAFOND, PLAFONDS SUSPENDUS, SIGNALISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE;
    - 3. RACCORDEMENTS À LA MAÇONNERIE, LA PIERRE OU LE PLACAGE PRÉFABRIQUÉ JUSQU'À LA STRUCTURE DE FOND;
    - 4. SUPPORTS POUR L'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE : SUSPENTES, ENTRETOISES, POTEAUX, ARMOIRES, RETENUES PARASISMIQUES, PLATEFORMES ET SOCLES DE SUPPORT, PLATEFORMES DE SERVICE.

    LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE N'EXAMINERA PAS LA CONCEPTION, LES DÉTAILS ET L'INSTALLATION DE CES ÉLÉMENTS, POUR LESQUELS LES FOURNISSEURS OU LES INGÉNIEURS DE SPÉCIALITÉ SONT RESPONSABLES; LE SEUL EXAMEN FOUNI (LE CAS ÉCHÉANT) VISERA L'IMPACT DE CES ÉLÉMENTS SUR LA STRUCTURE DU BÂTIMENT DE BASE.
15. MAINTENIR UN PLAN DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ POUR LES TRAVAUX STRUCTURAUX ET LE TRANSMETTRE À L'EXPERT-CONSEIL SUR DEMANDE. LE PLAN DOIT AU MOINS COMPRENDRE CE QUI SUIT :
    - 1. LE NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION DU PLAN;
    - 2. LES MÉTHODES DE CONFIRMATION DE LA CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX AU DEVIS ET LA PROCÉDURE CONNEXE RELATIVE À LA DOCUMENTATION;
    - 3. UN PROGRAMME DE CONFIRMATION ET DE DOCUMENTATION DE LA CONFORMITÉ DES QUALIFICATIONS DES CORPS DE MÉTIER DU SECOND OEUVRE REQUIS ET LES COMPÉTENCES DE CHACUN DE LEURS EMPLOYÉS ET SOUS-TRAITANTS;
    - 4. LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CONFORMITÉ SUR LE TERRAIN AVEC LES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LA DOCUMENTATION DES LIEUX EXAMINÉS, LES PHOTOS PRISES ET LE MOMENT DE L'EXAMEN. L'EXAMEN PAR L'ENTREPRENEUR DOIT ÊTRE RÉALISÉ AVANT L'EXAMEN PAR L'EXPERT-CONSEIL;
    - 5. LA PROCÉDURE POUR CORRIGER LES LACUNES OBSERVÉES PAR L'ENTREPRENEUR, LES SOUS-TRAITANTS, LES EXPERTS-CONSEILS ET LES AGENCES D'INSPECTION INDÉPENDANTES.
16. VOIR LE DEVIS POUR LES EXIGENCES RELATIVES AUX INSPECTIONS ET AUX ESSAIS.
17. EN CAS D'ÉCART ENTRE LES NOTES GÉNÉRALES, LES DESSINS ET LE DEVIS, SE CONFORMER AUX EXIGENCES LES PLUS STRICTES.

DONNÉES DE CONCEPTION

1. LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT EXIST. EST CONSIDÉRÉE "DE BASE", SELON LA PARTIE 11 DU CODE DU BÂTIMENT DE L'ONTARIO. LES MODIFICATIONS À LA STRUCTURE DU BÂTIMENT SONT DESTINÉES À MAINTENIR SES NIVEAUX DE PERFORMANCE ACTUELS; L'INGÉNIEUR EN STRUCTURES D'ORIGINE DEMEURE RESPONSABLE DU CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA STRUCTURE DU BÂTIMENT DE BASE.
2. LES ÉLÉMENTS D'ACIER SONT CONÇUS SELON LA NORME CSA S16-F14 - RÈGLES DE CALCUL DES CHARPENTES EN ACIER.
3. LE POIDS INTRINSÈQUE EST ATTRIBUABLE AU POIDS DE LA STRUCTURE ELLE-MÊME. IL VARIE EN FONCTION DU SYSTÈME STRUCTURAL, ET COMPREND LES DALLES EN BÉTON SUR LE PLATELAGE EN ACIER.
4. LES CHARGES PERMANENTES SUPERPOSÉES SONT DES CHARGES PERMAMENTES NON STRUCTURALES ATTRIBUABLES AUX MATÉRIAUX DE COUVERTURE, FINITIONS, REVÊTEMENTS, CLOISONS, ÉQUIPEMENT SUSPENDU, PAVÉS, SOL, ETC.
5. LES CHARGES PERMANENTES SONT LE POIDS INTRINSÈQUE DE LA STRUCTURE PLUS LES CHARGES PERMANENTES SUPERPOSÉES.
6. SAUF INDICATION CONTRAIRE, LES CHARGES DE CALCUL MONTRÉES SUR LES DESSINS SONT DES CHARGES (LIMITES) PRESCRITES, À UTILISER AUX FINS DE LA CONCEPTION DES ÉTATS-LIMITES ULTIMES (ELU). POUR LA CONCEPTION DES SLS, ON PEUT RÉDUIRE CES CHARGES EN MULTIPLIANT LE RAPPORT DES FACTEURS D'IMPORTANCE APPROPRIÉS Ix(ELS) / Ix(ELU) DONNÉS CI-APRÈS.
7. LORSQU'UNE SEULE VALEUR EST DONNÉE POUR UNE CHARGE, IL FAUT SUPPOSER QU'IL S'AGIT D'UNE SURCHARGE.

DESSINS D'ATELIER

1. VOIR LE DEVIS POUR CONNAÎTRE LES DESSINS D'ATELIER À SOUMETTRE AUX FINS D'EXAMEN.
2. L'EXAMEN DES DESSINS D'ATELIER PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE EST UN ÉCHANTILLONNAGE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ GÉNÉRALE AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS (STRUCTURES). IL NE S'AGIT PAS D'UN EXAMEN APPROFONDI ET NE DÉGAGE PAS L'ENTREPRENEUR DE SA RESPONSABILITÉ D'EXÉCUTER UN TRAVAIL EXACT ET CONFORME À TOUS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS, D'EXAMINER LES DESSINS D'ATELIER ET DE COORDONNER LES DIVERS CORPS DE MÉTIER ET LA FABRICATION DES DIVERS PRODUITS.
3. L'EXAMEN DES DESSINS D'ATELIER NE SUPPOSE PAS DE CHANGEMENT DANS LES RESPONSABILITÉS DES EXPERTS-CONSEILS OU AUTRES PROFESSIONNELS RELATIVES À LA CONCEPTION D'ÉLÉMENTS PRÉCIS DÉCRITS DANS LE DEVIS.
4. PRÉVOIR AU MOINS 10 JOURS OUVRABLES POUR L'EXAMEN DE CHAQUE LOT DE DESSINS D'ATELIER PRÉSENTÉ AU BUREAU DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. PRÉVOIR ENCORE PLUS DE TEMPS LORSQU'UN GROS LOT DE DESSINS D'ATELIER EST PRÉSENTÉ. PRÉSENTER LES DESSINS SELON L'ORDRE GÉNÉRAL PRÉVU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
5. APRÈS L'EXAMEN, LES DESSINS SERONT ESTAMPILLÉS ET RETOURNÉS. NE PAS COMMENCER LA FABRICATION DES MATÉRIAUX AVANT D'AVOIR EXAMINÉ LES DESSINS D'ATELIER RETOURNÉS.
6. LES DESSINS D'ATELIER MARQUÉS "EXAMINÉ" PEUVENT ÊTRE UTILISÉS AUX FINS DE FABRICATION. NE PAS APPORTER DE MODIFICATION NI D'AJOUT À CES DESSINS SANS EN AVERTIR L'EXPERT-CONSEIL.
7. LES DESSINS D'ATELIER MARQUÉS "EXAMINÉ COMME INDIQUÉ" PEUVENT SERVIR À LA FABRICATION APRÈS LA MISE EN OEUVRE DES RÉVISIONS INDIQUÉES. NE PAS APPORTER DE MODIFICATION NI D'AJOUT À CES DESSINS SANS EN AVERTIR L'EXPERT-CONSEIL.
8. LES DESSINS D'ATELIER MARQUÉS "RÉVISER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU" NÉCESSITENT DES RÉVISIONS SUBSTANTIELLES ET DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS DE NOUVEAU POUR EXAMEN AVANT LA FABRICATION. TOUS LES CHANGEMENTS ET AJOUTS DOIVENT ÊTRE CLAIREMENT INDIQUÉS SUR LES NOUVEAUX DESSINS. SEULES LES MODIFICATIONS INDIQUÉES DE CES NOUV. PRÉSENTATIONS SERONT EXAMINÉES.
9. LES DESSINS D'ATELIER MARQUÉS "EXAMINÉ SEULEMENT POUR L'IMPACT SUR LA STRUCTURE DE BASE" MONTRENT DES OUVRAGES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA PORTÉE DES SERVICES D'EXPERTISE-CONSEIL EN STRUCTURES, MAIS QUI ONT UN IMPACT SUR LA STRUCTURE DE BASE. LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE N'EXAMINERA PAS LA CONCEPTION DE CES OUVRAGES ET SUPPOSE QUE TOUTES LES CHARGES IMPOSÉES SUR LA STRUCTURE SONT BIEN INDIQUÉES PAR LE CONCEPTEUR/FOURNISSEUR DE CES ÉLÉMENTS.
10. LES DESSINS MARQUÉS "NON EXAMINÉS" MONTRENT DES OUVRAGES QUI NE FONT PAS PARTIE DE LA PORTÉE DES SERVICES D'EXPERTISE-CONSEIL EN STRUCTURES ET QUI N'ONT AUCUN IMPACT SUR LA STRUCTURE DU BÂTIMENT DE BASE.
11. LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE N'EXAMINERA PAS LA CONCEPTION ET LA MISE EN OEUVRE DES OUVRAGES TEMPORAIRES ET IL N'ÉVALUERA PAS L'IMPACT DE CES OUVRAGES SUR LA STRUCTURE DE BASE. L'ENTREPRENEUR ET/OU L'INGÉNIEUR DE L'ENTREPRENEUR DOIVENT S'ASSURER QUE CES OUVRAGES ET LEUR ASSEMBLAGE NE NUIRONT PAS À LA STRUCTURE DE BASE ET QUE LES CHARGES TEMPORAIRES NE DÉPASSENT PAS LES CHARGES DE CALCUL INDIQUÉES SUR LES DESSINS DE STRUCTURES.
12. LES DESSINS D'ATELIER NE DOIVENT PAS SERVIR À LA PROPOSITION DE PRODUITS, MATÉRIAUX OU DÉTAILS DE REMPLACEMENT DES ÉLÉMENTS FIGURANT DANS LES DOCUMENTS CONTRACTUELS. CES DESSINS SERONT MARQUÉS "RÉVISER ET PRÉSENTER DE NOUVEAU".
13. FOURNIR LES DESSINS DE RÉCOLEMENT FINAUX APRÈS L'INTÉGRATION DE TOUTES LES CORRECTIONS.

EXAMEN SUR LE TERRAIN

14. LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE EXÉCUTERA DES EXAMENS PÉRIODIQUES SUR LE TERRAIN D'UN ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF DES OUVRAGES STRUCTURAUX DÉTAILLÉS SUR CES DESSINS AUX FINS DE CONFORMITÉ GÉNÉRALE AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS. CES EXAMENS NE DÉGAGENT PAS L'ENTREPRENEUR DE SA RESPONSABILITÉ DE METTRE EN OEUVRE ET DE MAINTENIR UN PROGRAMME DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET NE REND PAS LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE GARANT DU TRAVAIL DE L'ENTREPRENEUR.
15. LES RAPPORTS D'EXAMEN DE LA CONSTRUCTION INDIQUERONT TOUTE LACUNE OBSERVÉE.
16. AIDER LE REPR. DU MIN. PENDANT L'EXAMEN SUR LE TERRAIN ET LUI FOURNIR AU BESOIN UN ACCÈS SÉCURITAIRE AUX CHANTIERS.
17. VÉRIFIER LES TRAVAUX AVANT L'EXAMEN SUR LE TERRAIN POUR CONFIRMER QU'ILS SONT ACHEVÉS ET CONFORMES AUX DOC. CONTR.
18. INDIQUER AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE TOUTE LACUNE OBSERVÉE DANS LES TRAVAUX AINSI QU'UNE PROPOSITION DE CORRECTIF. LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE DÉCIDERA QUELLE MESURE CORRECTIVE PEUT ÊTRE PRISE ET DONNERA LES INSTRUCTIONS QUI S'IMPOSENT.
19. AVERTIR SUFFISAMMENT À L'AVANCE (AU MOINS 24 HEURES) POUR PERMETTRE L'EXAMEN SUR LE TERRAIN DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :
    - a. ACIER DE CONSTRUCTION; AVANT DE LE RECOUVRIR.
20. PRÉVOIR LES EXAMENS PENDANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL.
21. ORGANISER L'EXAMEN SUR LE TERRAIN DE TOUS LES PRODUITS EXCLUSIFS ET AUTRES OUVRAGES STRUCTURAUX CONÇUS PAR DES INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS. L'EXAMEN DOIT ÊTRE RÉALISÉ PAR LES INGÉNIEURS RESPONSABLES DE LA CONCEPTION OU PAR D'AUTRES INGÉNIEURS DÉSIGNÉS PAR LES PRÉCÉDENTS ET AUTORISÉS À EXERCER LEUR PROFESSION À L'EMPLACEMENT DU PROJET. PRÉSENTER LES RAPPORTS D'EXAMEN DES TRAVAUX POUR INCLUSION AUX DOSSIERS DE L'EXPERT-CONSEIL.

STRUCTURES EXISTANTES

1. LES CONDITIONS EXISTANTES SONT PRÉSUMÉES. EXAMINER LA STRUCTURE EXIST. APRÈS L'ENLÈVEMENT DES REVÊTEMENTS ET SIGNALER TOUTE VARIATION AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT DE POURSUIVRE LES TRAVAUX.
2. LA CONCEPTION DES OUVRAGES STRUCTURAUX RELATIFS AU BÂTIMENT EXIST. A ÉTÉ EXÉCUTÉE DANS LA MESURE DU POSSIBLE, COMPTE TENU DE LA DISPONIBILITÉ LIMITÉE DES DESSINS EXIST. ET DES DOSSIERS LIMITÉS DES MODIFICATIONS STRUCTURALES QUI ONT VRAISEMBLABLEMENT ÉTÉ APPORTÉES AU BÂTIMENT AU FIL DU TEMPS. IL POURRAIT ÊTRE NÉCESSAIRE DE MODIFIER LA CHARPENTE OU LES DÉTAILS PROPOSÉS SI LES CONDITIONS ACTUELLES DIFFÈRENT DE CE QUI ÉTAIT INDIQUÉ SUR LES DESSINS.
3. PROTÉGER LES STRUCTURES EXIST. PENDANT LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET LES NOUVEAUX OUVRAGES.
4. DÉBRANCHER TOUS LES SERVICES DANS LES SECTEURS TOUCHÉS PAR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET LES NOUV. OUVRAGES. RÉACHEMINER LES SERVICES AU BESOIN POUR MAINTENIR LES FONCTIONS DANS LE RESTE DU BÂTIMENT.
5. ENTREPOSER EN SÉCURITÉ TOUS LES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET AUTRES PRODUITS QUI SERONT RÉUTILISÉS.
6. RETIRER DU CHANTIER TOUS LES AUTRES ÉLÉMENTS STRUCTURAUX ET PRODUITS QUI N'ONT PAS ÉTÉ INDIQUÉS COMME DEVANT ÊTRE REMIS AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.
7. L'HORAIRE DES TRAVAUX DOIT DÉRANGER LE MOINS POSSIBLE LES OPÉRATIONS COURANTES DU BÂTIMENT. UTILISER DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TECHNIQUES QUI RÉDUISENT LE BRUIT, LA POUSSIÈRE ET LES VIBRATIONS. PRÉSENTER LE CALENDRIER PROPOSÉ À L'EXPERT-CONSEIL ET AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE AUX FINS D'EXAMEN.
8. TOUS LES TRAVAUX DE DÉMOLITION, D'ÉTAIEMENT ET AUTRES OUVRAGES TEMPORAIRES DOIVENT ÊTRE CONÇUS PAR UN INGÉNIEUR RETENU PAR L'ENTREPRENEUR ET AUTORISÉ À EXERCER SA PROFESSION À L'EMPLACEMENT DU PROJET. PRÉPARER DES DESSINS SIGNÉS ET ESTAMPILLÉS PAR CET INGÉNIEUR POUR MONTRER LA PROCÉDURE ET L'ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET TOUS LES ÉTAIEMENTS NÉCESSAIRES.
9. INSTALLER ET, PAR LA SUITE, ENLEVER TOUS LES ÉTAIEMENTS ET CONTREVENTEMENTS TEMPORAIRES REQUIS POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DE LA STRUCTURE EXIST. PENDANT LES TRAVAUX.
10. LE DÉCOUPAGE ET LES TRAVAUX DE DÉMOLITION NE DOIVENT PAS MODIFIER LES PROPRIÉTÉS MATÉRIELLES DE L'ACIER DE CONSTRUCTION À CONSERVER.
11. ÉVALUER LA CAPACITÉ DE LA STRUCTURE EXIST. ET LES CHARGES DE CONSTRUCTION QUI LUI SONT APPLIQUÉES. PRÉVOIR UN ÉTAIEMENT ADÉQUAT SI LES CHARGES DÉPASSENT LA CAPACITÉ DE LA STRUCTURE EXIST.
12. REMETTRE EN ÉTAT TOUS LES OUVRAGES EXIST. DÉRANGÉS PAR LES OPÉRATIONS D'ÉTAIEMENT, ET LES TRAVAUX DE DÉMOLITION, D'EXCAVATION ET AUTRE.

ANCRAGES ET GOUJONS INSÉRÉS DANS LES POTEAUX

1. UTILISER DES OUTILS ET TECHNIQUES DE PERÇAGE ET D'INSTALLATION CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DES FABRICANTS.
2. NE PAS DÉCOUPER D'ÉLÉMENTS D'ARMATURE POUR RECEVOIR LES PERÇAGES DES ANCRAGES ET GOUJONS.
3. LORSQUE DES OBSTRUCTIONS EMPÊCHENT LE PERÇAGE DES TROUS AUX ENDROITS INDIQUÉS ET À LA PROFONDEUR REQUISE, DÉPLACER LE TROU SANS QUE CELA N'AUGMENTE LE COÛT CONTRACTUEL. OBTENIR L'APPROBATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT DE PERCER DES TROUS À DE NOUVEAUX EMPLACEMENTS. REMPLIR TOUS LES TROUS ABANDONNÉS AVEC UN COULIS D'AU MOINS 30 MPA. NE PAS SERRER LES ANCRAGES TANT QUE LE COULIS DANS LES TROUS ABANDONNÉS ADJACENTS N'A PAS ATTEINT 75 % DE SA RÉSISTANCE À LA COMPRESSION..

DÉCOUPAGE ET CAROTTAGE

1. PROPOSER UN PRIX POUR RETENIR LES SERVICES D'UNE ENTREPRISE D'ESSAI INDÉPENDANTE QUI REPÉRERA ET MARQUERA LES ARMATURES ET LES CONDUITS EXIST. DANS LES SECTEURS DES OUVERTURES PROPOSÉES À L'AIDE D'UNE MÉTHODE NON DESTRUCTIVE. SI LE REPRÉSENTANT DU MIN. N'ACCEPTE PAS LES EMPLACEMENTS, DÉPLACER LES OUV. PROPOSÉES ET RÉPÉTER LE PROCESSUS SANS HAUSSE DU COÛT CONTRACTUEL.
2. CAROTTAGE : NE PAS COUPER D'ARMATURE OU DE CONDUIT EXIST. LORS DU CAROTTAGE DU BÉTON EXIST. SAUF AVEC L'APPROBATION PRÉALABLE DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. CONSERVER LA LONGUEUR COMPLÈTE DE TOUTES LES CAROTTES ET LES ÉTIQUETER AVEC LEUR EMPLACEMENT. CONSERVER LES CAROTTES AUX FINS D'EXAMEN, NE PAS LES JETER SANS L'APPROBATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
3. DÉCOUPAGE : NE PAS COUPER D'ARMATURE OU DE CONDUIT EXIST. SAUF AVEC L'APPROBATION PRÉALABLE DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. NE PAS TROP COUPER LES OUVERTURES. CAROTTER LES QUATRE COINS ET LES BOUTS DES TRAITS DE SCIE DE TOUTES LES OUVERTURES AVANT DE COUPER LES CÔTÉS ET LES LIGNES INTERMÉDIAIRES. TAILLER LES COINS D'ÉQUERRE APRÈS LE DÉCOUPAGE À LA SCIE AU BESOIN. S'IL FAUT UNE NOUV. ARMATURE À UNE OUVERTURE, L'INSTALLER AVANT DE COUPER OU ÉTAYER LA STRUCTURE JUSQU'À L'INSTALLATION DE LA NOUV. ARMATURE.
4. OBTENIR L'APPROBATION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT DE CAROTTER OU DE COUPER DES DALLES, POUTRES OU MURS EXIST.
5. ENLEVER LES REVÊTEMENTS AVANT DE REPÉRER LES ARMATURES ET LES CONDUITS.
6. MARQUER L'EMPLACEMENT ET LE DIAMÈTRE DES CAROTTES ET DES OUVERTURES ET L'EMPLACEMENT DES ARMATURES ET DES CONDUITS AU MARQUEUR INDÉLÉBILE COMME SUIT :
    - .1 LES BARRES SUPÉRIEURES EN ROUGE;
    - .2 LES BARRES INFÉRIEURES EN VERT;
    - .3 LES CAROTTES, OUVERTURES ET CONDUITS EN NOIR.
7. DÉPLACER LES OUVERTURES PROPOSÉES ET RÉPÉTER LE PROCESSUS SANS AUGMENTER LE COÛT CONTRACTUEL SI LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE N'ACCEPTE PAS LES EMPLACEMENTS PROPOSÉS.
8. S'IL FAUT UNE NOUV. ARMATURE À UNE OUVERTURE, L'INSTALLER AVANT DE COUPER OU ÉTAYER LA STRUCTURE JUSQU'À L'INSTALLATION DE LA NOUV. ARMATURE...

ACIER DE CONSTRUCTION

1. SE CONFORMER À LA NORME CSA S16, RÈGLES DE CALCUL DES CHARPENTES EN ACIER.
2. LE FABRICANT DOIT ÊTRE CERTIFIÉ PAR LE BUREAU CANADIEN DE SOUDAGE CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE LA NORME CSA W47.1, DIVISION 1 OU 2, ET/OU DE LA NORME CSA W55.3.
3. LES SOUDEURS DOIVENT ÊTRE HOMOLOGUÉS PAR LE BUREAU CANADIEN DE SOUDAGE. LE SOUDAGE DOIT SE FAIRE SELON LES EXIGENCES DE LA NORME CSA W59.
4. MATÉRIAUX (CONFORMES À LA NORME CSA G40.21, SAUF INDICATION CONTRAIRE) :
    - PROFILÉS À LARGE BRIDE, PROFILÉS ET CORNIÈRES : DE NUANCE 350W;
    - PLAQUES ET BARRES : NUANCE 300W;
    - BOULONS, ÉCROUS ET RONDELLES : NORME ASTM F3125/F3125M;
    - PEINTURE D'ATELIER : CISC/CPMA 1-73A;
    - PEINTURE D'APPRÊT D'ATELIER : CISC/CPMA 2-75;
    - MATÉRIAUX DE SOUDAGE : NORMES CSA W48 ET CSA W59.
5. LES DESSINS D'ATELIER DE L'ACIER DE CONSTRUCTION, DES RACCORDS EN ACIER ET DES SOLIVES EN ACIER DOIVENT ÊTRE SIGNÉS ET ESTAMPILLÉS PAR L'INGÉNIEUR RESPONSABLE DE LEUR CONCEPTION, RETENU PAR L'ENTREPRENEUR ET AUTORISÉ À EXERCER SA PROFESSION SUR LES LIEUX DU PROJET. L'INGÉNIEUR DOIT AVOIR SOUSCRIT UNE ASSURANCE RESPONSABILITÉ D'AU MOINS 1 000 000 $.
6. NE PAS ÉPISSER DE PROFILÉS SANS L'APPROBATION PRÉALABLE DE L'EXPERT-CONSEIL ET LA PRÉSENTATION DES DESSINS D'ATELIER PERTINENTS. LES ÉPISSURES ACCEPTÉES DOIVENT PRÉSENTER LA MÊME RÉSISTANCE QUE CELLE DU PROFILÉ. CHAQUE ÉPISSURE DOIT ÊTRE SOUMIS À UN ESSAI NON DESTRUCTIF PAR UNE ENTREPRISE D'INSPECTION INDÉPENDANTE ACCEPTÉE PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE. LES ESSAIS SONT AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR. ÉVALUER LES RÉSULTATS CONFORMÉMENT À LA NORME CSA W59 ET LES TRANSMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.
7. NE PAS PERCER DE TROUS OU AUTREMENT MODIFIER LES MEMBRES STRUCTURAUX SUR PLACE.
8. NE PAS SURDIMENSIONNER LES TROUS DES TIRANTS D'ANCRAGE AUX FINS DE TOLÉRANCE SUR PLACE. UTILISER LES DIAMÈTRES DE TROU SUGGÉRÉS DANS LE MANUEL DE L'ACIER DE L'ICCA.
9. PROTÉGER LES MATÉRIAUX ET LES FINIS COMBUSTIBLES PENDANT LE SOUDAGE.
10. SAUF INDICATION CONTRAIRE, NETTOYER L'ACIER SELON LA MÉTHODE SSPC SP1 (NETTOYAGE AU SOLVANT) ET APPLIQUER UNE COUCHE DE PEINTURE D'ATELIER.
11. NETTOYER L'ACIER À DÉCOUPER DE PEINTURE DE FINITION SUR PLACE SELON LA MÉTHODE SSPC SP7 (NETTOYAGE PAR DÉCAPAGE AU JET D'ABRASIF) ET APPLIQUER UN APPRÊT D'ATELIER.

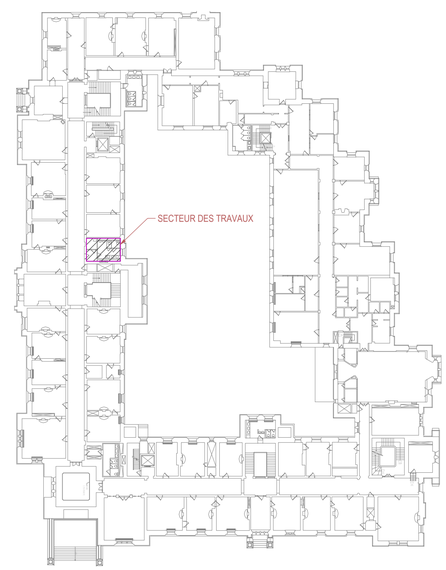

PLAN REPÈRE

CLIENT

Public Services and Procurement Canada
Services publics et Approvisionnement Canada

NORD DU PROJET

NORD VRAI

ESTAMPILLE

ARCHITECTURE

(L+D) LALANDE + DOYLE ARCHITECTS INC.
www.lpdusd.com
Tel 613.233.2900
Fax 613.233.1008
159 Holland Ave
Ottawa, Ontario K1Y 0Y2

MÉCANIQUE + ÉLECTRICITÉ + STRUCTURES

AVERTISSEMENT DROITS D'AUTEUR

LE PRÉSENT DESSIN ET LE CONCEPT SONT PROTÉGÉS PAR LE DROIT D'AUTEUR ET IL EST INTERDIT DE LES UTILISER, DE LES REPRODUIRE OU DE LES RÉVISER SANS LE CONSENTEMENT ÉCRIT DE WSP CANADA. L'ENTREPRENEUR DOIT VÉRIFIER TOUTES LES DIMENSIONS ET L'EMPLACEMENT DES SERVICES SUR PLACE ET SIGNALER TOUTE ERREUR ET OMISSION AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. LE PRÉSENT DESSIN N'EST PAS À L'ÉCHELLE.

DATE	DESCRIPTION	ÉMIS	RÉV.
2019/12/16	ÉMIS POUR SOUMISSION		0
2019/10/17	ÉMIS POUR EXAMEN À 99 %		0
DATE	Émission/Description de révision	Par	N°

TITRE DU PROJET

SALLE DE TOILETTE NON GENRÉE 212

ÉDIFICE DE L'EST

Rue Wellington, Ottawa (Ont.)

TITRE DU DESSIN

NOTES GÉNÉRALES

DATE 17 OCT. 2019

ÉCHELLE N. À É.

N° DU PROJET R.011972.148

DESSINÉ PAR WDD

EXAMINÉ PAR MAA

N° DU DESSIN S01